



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2019-033

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-07-16-002 - Arrête modificatif des tableaux de la garde ambulancière du département de la Dordogne du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019. (4 pages) Page 3

DDCSPP

24-2019-07-12-004 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse des sports et de l'engagement associatif (2 pages) Page 8

DDT

24-2019-07-03-009 - arrêté accord de démolition de 17 logements à Vergt (2 pages) Page 11

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-18-006 - Délégation de signature Emmanuel DIDON (12 pages) Page 14

24-2019-07-12-005 - Delegation de signature MR SARTI DDSPP Dordogne 12 07 2019-1 (2 pages) Page 27

24-2019-07-11-002 - SERVANCHES BUDGET PRIMITIF (1 page) Page 30

UD-DIRECCTE

24-2019-07-15-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne (SAP) - GEORGE ANABELLE (2 pages) Page 32

24-2019-07-11-004 - récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne : GISSOUT DOMINIQUE (2 pages) Page 35

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-07-16-002

Arrête modificatif des tableaux de la garde ambulancière
du département de la Dordogne du 1er juillet 2019 au 31
décembre 2019.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté en date du 2 juillet 2019 portant validation des tableaux de la garde ambulancière du département de la Dordogne du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019, est modifié selon le tableau ci-après annexé pour le secteur N° 6 de MONTPON.

Les autres dispositions de l'arrêté du 2 juillet 2019, précédemment cité, restent inchangées.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **16 JUL. 2019**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Le responsable du pôle ville-hôpital,


Eric JALRAN

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 6

MOIS DE JUILLET 2019		Jours	Nuits	MOIS DE AOUT 2019		Jours	Nuits	MOIS DE SEPTEMBRE 2019		Jours	Nuits
LUNDI	1		24/24	JEUDI	1		24/24	DIMANCHE	1	24/24	24/24
MARDI	2		24/24	VENDREDI	2		24/24	LUNDI	2		24/24
MERCREDI	3		24/24	SAMEDI	3		24/24	MARDI	3		24/24
JEUDI	4		24/24	DIMANCHE	4	24/24	24/24	MERCREDI	4		24/24
VENDREDI	5		24/24	LUNDI	5		24/24	JEUDI	5		24/24
SAMEDI	6		24/24	MARDI	6		24/24	VENDREDI	6		24/24
DIMANCHE	7	24/24	24/24	MERCREDI	7		24/24	SAMEDI	7		24/24
LUNDI	8		24/24	JEUDI	8		24/24	DIMANCHE	8	24/24	24/24
MARDI	9		24/24	VENDREDI	9		24/24	LUNDI	9		24/24
MERCREDI	10		24/24	SAMEDI	10		24/24	MARDI	10		24/24
JEUDI	11		24/24	DIMANCHE	11	24/24	24/24	MERCREDI	11		24/24
VENDREDI	12		24/24	LUNDI	12		24/24	JEUDI	12		24/24
SAMEDI	13		24/24	MARDI	13		24/24	VENDREDI	13		24/24
DIMANCHE	14	24/24	24/24	MERCREDI	14		24/24	SAMEDI	14		24/24
LUNDI	15		24/24	JEUDI	15	24/24	24/24	DIMANCHE	15	24/24	24/24
MARDI	16		24/24	VENDREDI	16		24/24	LUNDI	16		24/24
MERCREDI	17		24/24	SAMEDI	17		24/24	MARDI	17		24/24
JEUDI	18		24/24	DIMANCHE	18	24/24	24/24	MERCREDI	18		24/24
VENDREDI	19		24/24	LUNDI	19		24/24	JEUDI	19		24/24
SAMEDI	20		24/24	MARDI	20		24/24	VENDREDI	20		24/24
DIMANCHE	21	24/24	24/24	MERCREDI	21		24/24	SAMEDI	21		24/24
LUNDI	22		24/24	JEUDI	22		24/24	DIMANCHE	22	24/24	24/24
MARDI	23		24/24	VENDREDI	23		24/24	LUNDI	23		24/24
MERCREDI	24		24/24	SAMEDI	24		24/24	MARDI	24		24/24
JEUDI	25		24/24	DIMANCHE	25	24/24	24/24	MERCREDI	25		24/24
VENDREDI	26		24/24	LUNDI	26		24/24	JEUDI	26		24/24
SAMEDI	27		24/24	MARDI	27		24/24	VENDREDI	27		24/24
DIMANCHE	28	24/24	24/24	MERCREDI	28		24/24	SAMEDI	28		24/24
LUNDI	29		24/24	JEUDI	29		24/24	DIMANCHE	29	24/24	24/24
MARDI	30		24/24	VENDREDI	30		24/24	LUNDI	30		24/24
MERCREDI	31		24/24	SAMEDI	31		24/24				

AMB 24/24 SALAT N° IDENTIFIANT 24
259 2090

LIEU DE PRISE DE GARDE MONTPON

ARS - Délégation départementale de Dordogne – Bâtiment H - Cité Administrative – 18 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie – CS 50253 – 24052 Périgueux Cedex 09 Standard : 05 53 03 10 50 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 12h00, 13h30 – 17h00

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 6

MOIS DE OCTOBRE 2019		Jours	Nuits	MOIS DE NOVEMBRE 2019		Jours	Nuits	MOIS DE DECEMBRE 2019		Jours	Nuits
MARDI	1		24/24	VENDREDI	1	24/24	24/24	DIMANCHE	1	24/24	24/24
MERCREDI	2		24/24	SAMEDI	2		24/24	LUNDI	2		24/24
JEUDI	3		24/24	DIMANCHE	3	24/24	24/24	MARDI	3		24/24
VENDREDI	4		24/24	LUNDI	4		24/24	MERCREDI	4		24/24
SAMEDI	5		24/24	MARDI	5		24/24	JEUDI	5		24/24
DIMANCHE	6	24/24	24/24	MERCREDI	6		24/24	VENDREDI	6		24/24
LUNDI	7		24/24	JEUDI	7		24/24	SAMEDI	7		24/24
MARDI	8		24/24	VENDREDI	8		24/24	DIMANCHE	8	24/24	24/24
MERCREDI	9		24/24	SAMEDI	9		24/24	LUNDI	9		24/24
JEUDI	10		24/24	DIMANCHE	10	24/24	24/24	MARDI	10		24/24
VENDREDI	11		24/24	LUNDI	11	24/24	24/24	MERCREDI	11		24/24
SAMEDI	12		24/24	MARDI	12		24/24	JEUDI	12		24/24
DIMANCHE	13	24/24	24/24	MERCREDI	13		24/24	VENDREDI	13		24/24
LUNDI	14		24/24	JEUDI	14		24/24	SAMEDI	14		24/24
MARDI	15		24/24	VENDREDI	15		24/24	DIMANCHE	15	24/24	24/24
MERCREDI	16		24/24	SAMEDI	16		24/24	LUNDI	16		24/24
JEUDI	17		24/24	DIMANCHE	17	24/24	24/24	MARDI	17		24/24
VENDREDI	18		24/24	LUNDI	18		24/24	MERCREDI	18		24/24
SAMEDI	19		24/24	MARDI	19		24/24	JEUDI	19		24/24
DIMANCHE	20	24/24	24/24	MERCREDI	20		24/24	VENDREDI	20		24/24
LUNDI	21		24/24	JEUDI	21		24/24	SAMEDI	21		24/24
MARDI	22		24/24	VENDREDI	22		24/24	DIMANCHE	22	24/24	24/24
MERCREDI	23		24/24	SAMEDI	23		24/24	LUNDI	23		24/24
JEUDI	24		24/24	DIMANCHE	24	24/24	24/24	MARDI	24		24/24
VENDREDI	25		24/24	LUNDI	25		24/24	MERCREDI	25	24/24	24/24
SAMEDI	26		24/24	MARDI	26		24/24	JEUDI	26		24/24
DIMANCHE	27	24/24	24/24	MERCREDI	27		24/24	VENDREDI	27		24/24
LUNDI	28		24/24	JEUDI	28		24/24	SAMEDI	28		24/24
MARDI	29		24/24	VENDREDI	29		24/24	DIMANCHE	29	24/24	24/24
MERCREDI	30		24/24	SAMEDI	30		24/24	LUNDI	30		24/24
JEUDI	31		24/24					MARDI	31		24/24
								MERCREDI	1	24/24	24/24

AMB 24/24 SALAT N° IDENTIFIANT 24
259 2090

LIEU DE PRISE DE GARDE MONTPON

ARS - Délégation départementale de Dordogne – Bâtiment H - Cité Administrative – 18 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie – CS 50253 – 24052 Périgueux Cedex 09 Standard : 05 53 03 10 50 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 12h00, 13h30 – 17h00

DDCSPP

24-2019-07-12-004

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la
jeunesse des sports et de l'engagement associatif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Service: Jeunesse, Sports, Vie et Associations
Réf : OK/FL/2019

Arrêté n° DDCSPP/JSVA/FL/2019/015
Portant attribution de la médaille de bronze
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le décret N° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU le décret N° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports, modifié,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret N° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019,

Arrête

Article 1er : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

BONHOMME	Georges	Football
BOST	Claude	Gymnastique
BRAMARDI	Hélène	Gymnastique
BROUSSE	Jacqueline	Rugby
CHAUMET	Jean-Pascal	Football
DELTEIL	Francis	Engagement associatif
DESSAINTJEAN	Catherine	Billard
GERMAIN	Jean-Luc	Engagement associatif
GRONDIN	Jean	Anciens combattants
HADERLI	Jean-Claude	Karaté
LAPORTE	Françoise	Rugby

LAROCHE	Jean-Marc	Football
LEONIDAS	Odet	Anciens combattants
PERSIGAND	Monique	Golf
RAFIER	Monique	Engagement associatif
REGNIER	Danielle	Engagement associatif
SILVERT	Raoul	Anciens combattants
THIBAUT	Jacqueline	Engagement associatif
VINCENT	Patrick	Boxe
TEULIER	Thierry	Tennis
TEXIER-SIMON	Romuald	Handball

Article 2 : La lettre de félicitation de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

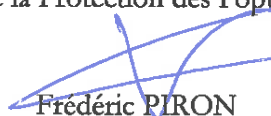
ARCHIES	Yoann	Handball
KRZECZOWSKI	Elaura	Handball
RACHIDI	El-Faïz	Basket

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12/07/2019

Pr/ Le Préfet

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations


Frédéric PIRON

DDT

24-2019-07-03-009

arrêté accord de démolition de 17 logements à Vergt

accord de démolition de 17 logements rue du Moulin de Ripaille II sur la commune de Vergt



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction
Pôle Développement de l'offre de logements

Arrêté N° DDT/SUHC/2019/ *DOL/0011*
portant accord préalable à la démolition de 17 logements
Rue du moulin de Ripaille 2, sur la commune de VERGT.

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 442-6, L. 443-15-1 et R. 443-17 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment le titre III du livre IV ;

VU les circulaires du ministre délégué à la ville et du secrétaire d'État au logement n° 99-96 du 22 octobre 1988 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives aux démolitions des logements sociaux ;

VU la demande d'autorisation de démolition de 17 logements, conventionnés sous le n°2430619857944128, de l'Office Public de l'Habitat départemental, DORDOGNE HABITAT en date du 18 avril 2019 déclarée complète le 25 juin 2019 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de DORDOGNE HABITAT en date du 17 janvier 2019;

CONSIDERANT que l'année de construction des logements est 1986 ;

CONSIDERANT qu'une réhabilitation de ces 17 logements semi-collectifs à ossature bois poserait des problèmes techniques et d'équilibre financier;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

L'accord préalable prévu à l'article L443-15-1 du Code de la construction et de l'habitation est donné à l'Office Public de l'Habitat départemental, DORDOGNE HABITAT pour la démolition des 17 logements situés rue du moulin de Ripaille 2 24380 VERGT.

Cet accord préalable est délivré sans préjudice des dispositions du Code de l'urbanisme relatives au permis de démolir.

Article 2 :


L'Office Public Dordogne Habitat a déclaré qu'elle procéderait au remboursement anticipé des emprunts en cours.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **- 3 JUL. 2019**

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT
1

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-18-006

Délégation de signature Emmanuel DIDON

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique interministériel

Arrêté
donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON,
Directeur Départemental des Territoires

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code de l'urbanisme ;
 - Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu** le code de la route ;
 - Vu** le code des marchés publics ;
 - Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
 - Vu** le code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application ;
 - Vu** le code de l'environnement et ses textes d'application ;
 - Vu** le code forestier ;
 - Vu** le code de la justice administrative ;
 - Vu** le code du domaine de l'État ;
 - Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
 - Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Vu** le code de la santé publique ;
 - Vu** le code de procédure pénale ;
 - Vu** le code de la voirie forestière ;
-
- Vu** le règlement CE n° 885/2006 du Conseil du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement CE n° 1290/2005 du Conseil ;
 - Vu** l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
 - Vu** le règlement CE n° 1698-2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application CE n° 65/2001, 1974/2006, 1975/2006 et 65/2011 ;
 - Vu** le règlement CE n° 73-2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs ;
 - Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
 - Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
 - Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
 - Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée notamment par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;
 - Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
 - Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de protection du logement social ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes modifié ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique ;

Vu le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005, et notamment son article 2, instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 12 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur du 11 juillet 2019 portant nomination de M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne à compter du 22 juillet 2019;

Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;

Vu la décision préfectorale n° 051116 portant création d'une Mission Inter-services Aménagement et Gestion de l'Espace (MIAGE) en Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 portant création du service départemental de police de l'eau (SDPE) ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences :

1 - Toutes correspondances administratives à l'exception de celles réservées à la signature personnelle de M. le Préfet, à savoir :

- les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux.
- les mémoires présentés en défense au nom de l'État, en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

2 - Tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité et toutes décisions dans les matières suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE :

I - 1 - Gestion des personnels

Toutes les décisions et actes administratifs relatifs à la gestion déconcentrée du personnel placé sous son autorité y compris le recrutement de vacataires, les sanctions disciplinaires du 1er groupe ainsi que l'établissement et signature des cartes professionnelles et des cartes d'assermentation permettant l'exercice du contrôle dans le département.

I - 2 - Responsabilité civile

Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers, et ceux subis ou causés par l'état de fait d'accidents de la circulation.

I - 3 - Contentieux

Représentation de l'État aux audiences et présentation d'observations orales.

I - 4 - Engagement de dépenses pour le fonctionnement des services de la direction départementale

I - 5 - Passation des marchés publics

Signature des marchés publics et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés au représentant du pouvoir adjudicateur pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes dont la direction est l'unité opérationnelle (dans la limite de 150.000 €).

II - AGRICULTURE ET FORET :

II - 1 - Interventions directes de l'État

- a. Remembrement pour les opérations ordonnées avant le 01/01/2006 : arrêté de prise de possession provisoire.
- b. Mise en valeur des terres incultes :
mise en demeure des propriétaires.
- c. Aménagement foncier – loi sur l'eau :
 - demande d'avis des communes ;
 - information du président de la commission locale de l'eau ;
 - demande d'avis du gestionnaire du domaine public fluvial ;
 - rapport après l'enquête sur le mode d'aménagement et le périmètre.

II - 2 - Travaux des collectivités publiques susceptibles de recevoir l'aide de l'État (ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt et ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie).

Opérations déconcentrées. Approbation des pièces justificatives de caractère technique jointes aux demandes de subventions (décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999).

II – 3 – Travaux des collectivités privées ou travaux individuels susceptibles de bénéficier de l'aide de l'État (ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt et ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie).

Opérations déconcentrées. Approbation des pièces justificatives de caractère technique jointes aux demandes de subventions (décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999).

II – 4 – Production et structures agricoles

- Aide à la réinsertion professionnelle (Articles D352-15 à D352-21 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- Aide à l'installation des jeunes agriculteurs (Articles L330-1 et L330-2 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- Autorisations préalables d'exploiter (Article L331-1 à L331-12 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime) ;
- Autorisation de changement de destination agricole (Article L411-32 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- Autorisation de poursuivre l'activité d'exploitant (Article L330-2 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- Prêts spéciaux aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) (décret n° 91-93 du 23 janvier 1991) ;
- Toute décision concernant les prêts bonifiés du RDR1 et RDR2 (règlements développement rural (CE) programmation (2000-2006) règlement développement rural (CE) programmation (2007-2013)) ;
- Aides diverses aux producteurs dans le cadre des mesures conjoncturelles ;
- Arrêté de composition du comité départemental d'expertise ;
- Décision relative à la maîtrise de la production de lait de vache (Article L654-28 à L654-34 et D654-29 à D654-114-7 du code rural et de la pêche maritime) ;
- Décisions relatives aux agriculteurs en difficulté (Articles L351-1 à L351-9 et R351-1 à R351-8, R352-2 à 352-14, , D354-1 à D354-15 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- Décision attributive d'aides relatives aux programmes pour l'installation et le développement des initiatives locales (Articles D343-34 à D343-36 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- Aide à la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (Décret n° 2002-26 du 04 janvier 2002,) ;
- Décision et tout acte relatif à la mise en œuvre des procédures de « calamités agricoles » (Article R 361-20 à R361-42 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- Mise en œuvre du plan végétal pour l'environnement (arrêté du 21 juin 2010) ;
- Mise en œuvre du plan de performance énergétique (arrêté du 4 février 2009) ;
- Mise en œuvre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (arrêté du 18 août 2009) ;
- Décision relative au Comité départemental d'agrément des groupements agricole d'exploitation en commun (GAEC) (Articles L323-1 à L323-16 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- Décision et tout acte relatifs à la fixation du prix du bail rural (articles L411-1 à L411-79 et R411-1 à R411-27 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- Arrêté fixant les dates de récoltes des pommes AOC « Pommes du Limousin » (décret du 16 mai 2005) ;
- Décisions, notifications et tout acte relevant du régime des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) 73/2009 du Conseil et les règlements d'application (CE) 1120/2009 et 1122/2009 de la Commission ;
- Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre et à la gestion des aides relevant des régimes d'aides couplées végétales et animales prévus par le règlement (CE) 73/2009 du Conseil et les règlements d'application (CE) 1121/2009 et 1122/2009 de la Commission ;
- Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre et à la gestion des régimes de soutien aux productions animales et de gestion des droits à primes prévus par le règlement (CE) 73/2009 du Conseil et les règlements d'application (CE) 1121/2009 et 1122/2009 de la Commission ;
- Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre et à la gestion des régimes de soutien aux productions végétales prévus par le règlement (CE) 73/2009 du Conseil et les règlements d'application (CE) 1121/2009 et 1122/2009 de la Commission ;

- Notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre et à l'application de la conditionnalité des aides prévues par le règlement (CE) 73/2009 du Conseil et le règlement d'application (CE) 1122/2009 de la Commission ;
- Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre et à la gestion des mesures agri-environnementales du règlement de développement rural 2000-2006 et 2007-2013 prévues par les règlements (CE) 1698/2005 et 73/2009 du Conseil et les règlements d'application (CE) 1974/2006, 1975/2006 et 65/2011 de la Commission et déclinées dans les Programmes de Développement Rural Hexagonal 2000-2006 et 2007-2013 ;
- Décisions, notifications et tout acte relevant des indemnités compensatrices de handicaps naturels prévues par le règlement (CE) 73/2009 du Conseil et le règlement (CE) 1122/2009 de la Commission ; par les articles D113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime modifiés par l'arrêté du 30 juillet 2010 pris en application du décret 2007-1334 ;
- Contrat d'agriculture durable (décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003, arrêté ministériel du 30 octobre 2003) : toute décision de suspension des aides y afférent en cas de non respect des engagements souscrits dans le contrat prévu à l'article R.341-14 et suivants du même code ainsi que la réalisation dudit contrat ;
- Toutes décisions à l'exception :
 - de la nomination des membres des missions d'enquête ;
 - des propositions de reconnaissance du caractère de calamité agricole (article R.361-21 du code rural).

II – 5 – Forêt

- a. Autorisations de défrichement (code forestier, *livre III, titre IV*) ;
- b. Autorisations de coupe pour les propriétés placées sous un régime spécial d'autorisation administrative (article L222-5 du code forestier) ;
- c. Tous documents afférents aux contrats de prêts en numéraire du Fonds Forestier National (décret n° 87 - 48 du 30 janvier 1987) ;
- d. Décisions de subvention d'un montant inférieur ou égal à 76 225 € dans les domaines suivants :
 - attribution ou refus des aides à l'investissement forestier (article L.7 du code forestier et décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier) ;
 - toutes les décisions relatives à la prime annuelle de compensation de perte de revenu découlant du boisement de terres agricoles (décret n° 2001-359 du 19 avril 2001).

II – 6 – DOCUP-FEOGA /FEADER

Toutes décisions relatives à l'attribution et à la gestion des subventions des axes I, II et III du PDRH financées sur le FEADER (circulaire n° 5210/SG du 13/04/07).

Toutes décisions liées aux suites à donner aux contrôles dans le cadre du PDRH-FEADER (circulaire n° 5210/SG du 13/04/2007).

III – CIRCULATION et ÉDUCATION ROUTIÈRE :

III – 1 – Circulation routière :

- Réglementation de la circulation sur les ponts (code de la route, art. R.422-4) ;
- Autorisations individuelles de transports exceptionnels (code de la route articles R.433-1 à R 433-6 et R.433-8) ;
- Avis du préfet sur les arrêtés permanents et temporaires de circulation, proposés par les maires en agglomération et hors agglomération (article R.411-8 du code de la route) ;
- Avis du préfet sur les projets de modification des caractéristiques techniques des routes à grande circulation (sauf RN21 du ressort de la DIRCO) et sur toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination (article L.110-3 du code de la route).

III – 2 – Transports terrestres :

- Réglementation des transports de marchandises (décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 et n° 86-567 du 14 mars 1986 ; n° 99-752 du 30 août 1999) ;
- Décisions de dérogations exceptionnelles de transport de marchandises (arrêté du 11 juillet 2011) de courte durée (période égale à la durée d'interdiction), ou de longue durée (maximum 1 an) ;
- Récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route, courtage et négoce de déchets (décret n° 98-679 du 30 juillet 1998) ;
- Arrêté d'autorisation d'exploitation des réseaux de cyclo-draisines (décret n° 2003- 425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports guidés) ;
- Arrêtés de déclassement, d'aliénation et d'alignement concernant les infrastructures ferroviaires.

III – 3 – Éducation routière: réglementation générale, permis de conduire:

- Délivrance des autorisations d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur ;
- Délivrance des agréments pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;
- Délivrance des agréments autorisant des personnes morales et physiques à enseigner la pratique donnant accès au brevet de sécurité routière ;
- Délivrance et secrétariat de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des agréments d'exploitation d'établissement d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur ;
- Délivrance des récépissés de dépôt de dossiers de demande de permis de conduire de catégorie B ;
- Les conventions concernant les permis à « 1 euro par jour » entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite, en vue du financement d'une formation à la conduite et à la sécurité routière (décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005).

IV – EAU – ENVIRONNEMENT- DOMAINE FLUVIAL :

IV – 1 – Gestion et conservation du domaine public fluvial :

- Actes d'administration du domaine public fluvial (code du domaine de l'État, art. R 53 et Code général de la propriété des personnes publiques, articles L.2111-7 et suivants et L.2124-6) ;
- Autorisation d'occupation temporaire (code du domaine de l'État, article R 53) ;
- Autorisation de prises d'eau et d'établissement temporaire (code du domaine public et fluvial et de la navigation intérieure article 33 et Code général de la propriété des personnes publiques, articles L.2124-8, L.2125-7) ;
- Approbation d'opérations domaniales (arrêté du 4 août 1948, art. 1^{er}, modifié par arrêté du 23 décembre 1970) ;
- Délimitation du domaine public fluvial y compris des chemins de halage sur les voies navigables (décret n° 64-607 du 24 juin 1964) ;
- Autorisation d'extraction de matériaux dans le lit des cours d'eau du domaine public (décret n° 64-607 du 24 juin 1964), à l'exception de la rivière Dordogne.

IV – 2 – Toutes décisions relatives à la prévision des crues et à l'hydrométrie générale.

IV – 3 – Police de la navigation.

Arrêtés autorisant une dérogation aux règlements particuliers de navigation.

IV – 4 – Police de l'eau et des milieux aquatiques :

- Ensemble des correspondances et actes se rapportant aux dossiers instruits au titre de la police de l'eau et de la pêche parmi lesquels :
 - accusé de réception dossier complet et régulier pour les dossiers d'autorisation ;
 - récépissé de déclaration pour le dossier de déclaration ;
 - demande de pièces complémentaires ;
 - arrêté de prescriptions spécifiques pour les dossiers de déclaration loi sur l'eau.
 Pour les procédures d'autorisation temporaires :
 - délivrance des avis de réception des dossiers d'autorisation et arrêtés d'autorisation à l'exception de ceux relatifs aux autorisations temporaires de pompage ;
 - proposition de transaction pénale dans le domaine contraventionnel.

IV – 5 – Police des eaux non domaniales :

- Arrêté concernant l'entretien des cours d'eau : curage et entretien (code de l'environnement articles L.215-4 à L.215-19) élargissement, régularisation et redressement (code de l'environnement articles L.215-16 à L.215-18 et L.215-20) ;
- Police et conservation des eaux (code de l'environnement articles L.215-7 à L.215-13) ;
- Autorisation de prélèvement pour les collectivités publiques des eaux non domaniales, superficielles ou souterraines (code de l'environnement articles L.214-1 à L.214-6) ;
- Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement (loi du 29 décembre 1982 article 1er) ;
- Autorisation d'extraction de produits naturels, vases, sables, pierres (code de l'environnement article L.215-4) ;
- Agrément des entreprises de transport et d'élimination des matières de vidanges (arrêté interministériel du 7 septembre 2009).

IV – 6 – Pêche :

- Toutes décisions en matière de pêche, à l'exception de :
 - l'arrêté réglementaire permanent ;
 - l'avis annuel au public.

En cas d'absence ou d'empêchement du représentant de l'Etat dans le département, le Directeur Départemental des Territoires pourra, par délégation, assurer la représentation de l'Etat au sein des instances de concertation en matière de pêche et signer dans ces cas les procès-verbaux des réunions y afférentes.

IV – 7 – Chasse :

- Toutes décisions en matière de chasse, de dégâts de gibier, nuisibles et élevages, à l'exception des arrêtés :
 - fixant l'ouverture et la clôture ;
 - fixant la liste des nuisibles et les modalités de leur destruction ;
 - portant nomination des lieutenants de louveterie ;
 - fixant le plan de chasse dans le département ;
 - fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
 - fixant la liste des membres des sous-commissions plans de chasse.

En cas d'absence ou d'empêchement du représentant de l'État dans le département, le Directeur Départemental des Territoires pourra, par délégation, assurer la représentation de l'État au sein des instances de concertation en matière de chasse et signer dans ces cas les procès-verbaux des réunions y afférentes.

IV – 8 – Décisions individuelles d'acceptation ou de rejet des demandes de souscription de contrats agri-environnement.

IV – 9 – Contrat NATURA 2000 : toutes correspondances et décisions concernant Natura 2000 et notamment les rapports d’instruction, la décision sur le projet de contrat et la décision de suspension des aides y afférents en cas de non respect des engagements souscrits dans le contrat ainsi que la résiliation dudit contrat.

IV – 10 – Autorisation d’exposition et/ou de naturalisation de spécimens d’espèces animales protégées.

IV – 11 – Correspondances et décisions relatives à la préservation de l’environnement, notamment les évaluations d’incidence et dossiers découlant du « Grenelle de l’environnement ».

IV – 12 – Agrément des gardes particuliers de chasse, de pêche et des propriétés rurales et forestières.

IV – 13 – Stockage des déchets inertes :

- Signature de tout courrier relatif à l’instruction des demandes d’autorisation d’exploitation des installations de stockage de déchets inertes et au contrôle des installations. (Code de l’environnement art. L 541-30-1).

IV – 14 – Publicité :

a) Règlement local de Publicité (RLP) :

- Désignation des services de l’État à associer par les collectivités aux élaborations, révisions et modifications (art. 123-7 et 129-9 du code de l’urbanisme) ;
- Notification aux maires et aux présidents d’EPCI des dossiers « porter à connaissance » (PAC) ;
- Recueil des avis des services et gestionnaires de servitudes afin de proposer au Préfet ou Sous-Préfet l’avis de l’État sur le projet de règlement local de publicité.

b) Instruction des déclarations et autorisations préalables :

- Ensemble des actes hors autorisations et remarques sur déclarations.

c) Infraction au code de l’environnement :

- Toute procédure et correspondance administrative relatives à la police de l’affichage publicitaire.

IV – 15 – Risques : Fonds de Prévention des Risques Naturels majeurs

Toutes opérations et décisions relatives à l’attribution et à la gestion des subventions et des crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels majeurs (FPRNM).

V - URBANISME, HABITAT et CONSTRUCTION :

V – 1 – Habitat

- Prêts aidés en accession à la propriété (P.A.P.) :

Autorisation de location pour les logements financés par prêts aidés en accession à la propriété (art. R 331-41 du code de la construction et de l’habitation).

- Prêts conventionnés :

Autorisation de location pour les logements financés par prêts conventionnés (art. R 331-66 du code de la construction et de l’habitation).

- Prêts locatifs sociaux aidés par l’État (PLUS, PLA et PLS) :

Clôture financière des opérations antérieures au 1er janvier 2006.

- Prime à l’amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS) :

Clôture financière des opérations antérieures au 1^{er} janvier 2006.

- Conventions à l'allocation personnalisée au logement (APL) :
Conventions passées entre l'État et les bailleurs avant le 1er janvier 2006 hors opérations financées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;
Conventions passées entre l'État et les bailleurs dans le cadre d'opération de rénovation urbaine financées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

- Transformations et changement d'affectation de locaux :
Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (code de la construction et de l'habitation - art. L.631-7 à 631-9, R 631-4 et R 631-5).

- Habitat et construction :
Actions liées à la politique technique de l'habitat et de la construction.

- Habitat indigne :
Actions liées à la politique de lutte contre l'habitat indigne.

- Logements sociaux :
Autorisation de vente et/ou de démolition de logements sociaux

V – 2 – Autorisations d'occupation des sols et planifications :

- Ensemble des actes, autorisations et certificats, à l'exception des actes visés par l'article R.422-2-e du code de l'urbanisme ;

- Infraction au code de l'urbanisme (art. R 480-4 du code de l'urbanisme) :
Présentation d'observations écrites devant les tribunaux judiciaires (code de l'urbanisme – article L.480-4 et L.480-5 du code de l'urbanisme).

- Planification

a. Plan d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme :
Désignation des services de l'État à associer par les collectivités aux élaborations, révisions et révisions simplifiées (article L 123-7, L 123-9 et L 123-13 du code de l'urbanisme).

b. Plan d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme et cartes communales :
Notification aux maires et aux présidents d'EPCI des dossiers de « porter à connaissance » (PAC) (articles L 121-2, R 121-1 et R 124-4 du code de l'urbanisme).

c. Plan d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme :

- Lettres aux maires ou aux présidents d'EPCI pour observations sur projets de modification (article L 123-13 du code de l'urbanisme) ;
- Consultation du président de la chambre d'agriculture pour avis sur le dossier justificatif présenté par la collectivité pour dérogation à l'article L.122-2 du code de l'urbanisme) ;
- Déclaration d'utilité publique (DUP) et déclaration de projet avec mise en compatibilité du POS ou du PLU : invitations aux réunions d'examen conjoint et signatures des procès-verbaux des réunions d'examen conjoint ;
- Signature des procès verbaux d'examen conjoint dans le cadre des procédures de révision simplifiées des PLU et de révisions selon les modalités simplifiées des PLU ;
- Loi Malraux en application des périmètres de restauration immobilière et des PSMV ;
- Autorisations spéciales de travaux (AST).

V – 3 – Visa des actes administratifs nécessaires aux acquisitions foncières effectuées pour le compte de l'État :

V – 4 – Archéologie préventive :

Signature des titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à

la liquidation et aux réponses, aux réclamations préalables en matière de redevance archéologique préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

V – 5 – Lutte contre la présence de plomb :

Instruction des demandes d'agrément et délivrance des agréments aux opérateurs pour réaliser des diagnostics et contrôles, et pour faire réaliser des travaux, dans le cadre des mesures de lutte contre la présence de plomb.

V – 6 – Accessibilité aux personnes handicapées :

Déroptions aux règles d'accessibilité pour les établissements recevant du public, les installations ouvertes au public, les logements, la voirie, les espaces publics et les lieux de travail.

VI - EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – DIVERS :

VI – 1 – Collectivités territoriales :

- Déterminer, avec chaque commune, groupement de communes ou syndicat de communes éligibles, le contenu des missions relevant de l'ATESAT qui feront l'objet d'une convention, en fonction des compétences qui leur sont propres dans les domaines de la voirie, de l'aménagement, et de l'habitat ;
- Signer, en l'absence du sous-préfet d'arrondissement concerné, la dite convention, et toutes pièces afférentes, pour toutes les communes, groupements de communes et syndicats de communes éligibles, à l'exception des collectivités signalées comme ayant engagé des opérations susceptibles de leur faire courir un risque financier ;
- Signer, en l'absence du sous-préfet d'arrondissement concerné, tout avenant à la convention, pour le cas où une mission complémentaire est demandée, ou retirée ; fixer le montant de la contribution forfaitaire annuelle due à l'État pour cette assistance technique, en fonction des arrêtés interministériels précisant les conditions de rémunération de l'ATESAT, et établir les titres de recettes correspondant à la dépense figurant dans la convention ;
- Projets d'aménagement et d'équipement public aux bénéfices des collectivités ;
- Missions d'études, de travaux, de maintenance et de grosses réparations (conduite d'opérations, assistance conseil, maîtrise d'œuvre, protocoles avec les tiers).

VI – 2 – Opérations déconcentrées :

Décisions sur les demandes de frais judiciaires et réparations civiles : réparations amiables d'un montant inférieur à 1.524 € ; honoraires et dépenses (budget - Etat) - circulaire n° 81-17 du 11 mars 1981.

VI – 3 – Travaux dans les lycées :

La fonction de mandataire pour la réalisation d'études et de travaux dans les lycées du département de la Dordogne, confiée au préfet du département de la Dordogne par la région Aquitaine, telle qu'elle est définie dans les différents marchés et conventions signés entre la région Aquitaine et l'Etat et dans les limites fixées par lesdites conventions, est déléguée au Directeur Départemental des Territoires.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra subdéléguer tout ou partie de cette fonction à un ou plusieurs responsables de la direction départementale des territoires et au responsable de la comptabilité de ce service, après accord express du maître d'ouvrage. Il devra rendre compte de ces désignations éventuelles à M. le préfet de la Dordogne.

VI – 4 – Aéronautique :

- Habilitations à utiliser les hélicoptères ;
- Modifications des listes de pilotes utilisateurs d'aérodromes à usage privé.

VII – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

VIII – DEFENSE :

Les fiches de recensement et les fiches annuelles de renseignements des entreprises soumises à des obligations de défense.

Article 2 : Délégation de signature est donnée au Directeur Départemental des Territoires, Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau, à l'effet de signer toutes correspondances autres que celles désignées à l'article 1 mais n'emportant pas décision se rattachant aux dispositions générales prises en application du titre 2 du code de l'environnement sur l'eau.

En tant que conseiller du préfet de la Dordogne, préfet Coordonnateur du Sous Bassin de la Dordogne, délégation est donnée au directeur départemental des territoires à l'effet de signer toutes correspondances n'emportant pas décision relatives à la mise en place des commissions locales de l'eau, à leur fonctionnement normal et aux procédures mises en œuvre dans le cadre des S.A.G.E (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Article 3 : Délégation de signature est donnée au directeur départemental des territoires, Chef de la Mission Inter-Services Aménagement et Gestion de l'Espace, à l'effet de signer toutes correspondances n'emportant pas décisions et relatives à toutes les démarches d'organisation, de fonctionnement et d'intervention de la MIAGE et se rattachant aux dispositions générales prises en application de la loi du 2 février 1995 et de la loi du 4 février 1995 visées ci-dessus.

Article 4 : Délégation de signature est donnée au directeur départemental des territoires aux fins de signer les lettres de félicitations et les diplômes pour :

- Médaille d'honneur agricole
- Médaille de la mutualité et de la coopération du Crédit Agricole
- Médaille d'honneur des travaux publics

Les arrêtés d'attribution demeurent à la signature du préfet.

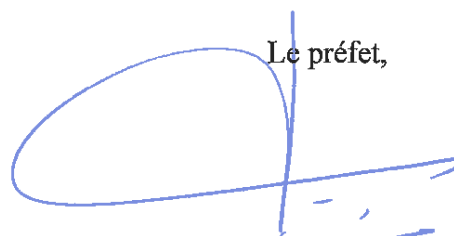
Article 5 : En application de l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008, le directeur départemental des territoires peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie à M. le préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-008 du 11 décembre 2018 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, **18 JUIL. 2019**

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-12-005

Delegation de signature MR SARTI DDSPP Dordogne 12
07 2019-1

Arrêté de délégation de signature du 12 juillet 2019



PREFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique interministériel

Arrêté donnant délégation de signature à M. Sébastien SARTI, Directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route et notamment l'article L325-1-2 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment l'article 34 ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
- Vu** le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 05 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 05 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 0831 en date du 21/06/2019 nommant M. Sébastien SARTI commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien SARTI, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, pour prononcer les sanctions du premier groupe (avertissement et blâme) à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans les circonscriptions de sécurité publique de Périgueux et Bergerac.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien SARTI, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, à l'effet de signer les engagements juridiques et la liquidation de la dépense en ce qui concerne les crédits de fonctionnement et d'équipement des circonscriptions de sécurité publique de la Dordogne (chapitre 0176 article de prévision 02).

Sont exclus : les contrats de location et les dépenses supérieures à 45 735 € (quarante-cinq mille sept cent trente-cinq euros).

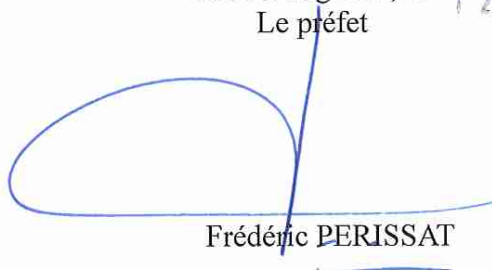
Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien SARTI, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicule dont le conducteur aura commis une infraction sanctionnée par une peine de confiscation immédiate du véhicule.

Article 4 : En application de l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 208-158 du 22 février 2008, M. Sébastien SARTI peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-10-007 du 10 décembre 2018 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 JUN. 2019
Le préfet



Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-11-002

SERVANCHES BUDGET PRIMITIF

*Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2019 du budget principal de la commune de
Servanches*

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle Budgétaire et des Dotations de l'Etat

Arrêté n°
réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2019
du budget principal de la commune de Servanches

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-2 ;

Vu la lettre du 9 mai 2019, enregistrée le 14 mai 2018 au greffe de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, par laquelle le préfet de la Dordogne a saisi la juridiction financière, sur le fondement de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, pour non adoption du budget primitif 2019 du budget principal de la commune de Servanches ;

Vu l'avis budgétaire n° 2019-0203 de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, rendu le 27 juin 2019 déclarant recevable la saisine du préfet de la Dordogne et formulant des propositions pour le règlement du budget primitif 2019 de Servanches ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales et de régler et rendre exécutoire le budget primitif 2019 de Servanches ;

Considérant les propositions de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine pour le règlement du budget primitif 2019 de Servanches ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget primitif 2019 du budget principal de la commune de Servanches est réglé et rendu exécutoire selon les modalités figurant dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne et le maire de Servanches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 11 JUIL. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci.

UD-DIRECCTE

24-2019-07-15-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la
personne (SAP) - GEORGE ANABELLE

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne (SAP) - GEORGE ANABELLE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
GEORGE ANABELLE
Enregistré sous le numéro SAP818268625**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 15/05/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Patrick AUSSEL, directeur régional par intérim de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 16/05/2019 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **Mme GEORGE Anabelle** dirigeant de la **micro-entreprise S.A.D** dont le siège social est situé Le Puy de Beausejour – 24160 EXCIDEUIL

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **05 juin 2019**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP818268625** au nom de **GEORGE Anabelle** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule pour les personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Préparation de repas à domicile

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 15 juillet 2019
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DIRECCTE,
La Directrice Adjointe
Joëlle JACQUEMENT

Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité – 24016 PERIGUEUX CEDEX

UD-DIRECCTE

24-2019-07-11-004

récépissé de déclaration d'un organisme de service à la
personne : GISSOUT DOMINIQUE

récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne : GISSOUT DOMINIQUE



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
GISSOUT DOMINIQUE
Enregistré sous le numéro SAP849539697**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 15/05/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Patrick AUSSEL, directeur régional par intérim de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 16/05/2019 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **M. GISSOUT DOMINIQUE** dirigeant de la **micro-entreprise GISSOUT DOMINIQUE** dont le siège social est situé 13 rue MARCEL MARTIN - 24400 SAINT FRONT DE PRADOUX

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **18 juin 2019**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP849539697** au nom de **GISSOUT DOMINIQUE** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 11 juillet 2019
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DIRECCTE,
La Directrice Adjointe
Joëlle JACQUEMENT

Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité – 24016 PERIGUEUX CEDEX